

**REGIME DE BASE DES LIBERAUX (ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE)**

**COTISATION** payable au 15 mars (ou par 9<sup>ème</sup> du 13 mars au 13 novembre avec l'ensemble des cotisations)

**Base de cotisation** : B.N.C. ou B.I.C. ou rémunération de gérant de société soumise à l'IS (article 62 du CGI) + cotisations facultatives Loi Madelin + fraction des dividendes supérieure à 10 % du capital social pour les vétérinaires exerçant en S.E.L.

La cotisation est appelée, à titre provisionnel, sur la base des revenus de l'année 2011. En cas de durée d'affiliation inférieure à 4 trimestres en 2011, la base des revenus est annualisée.

Le vétérinaire peut demander par courrier, dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'appel, le calcul de sa cotisation sur la base d'un revenu estimé.

*Attention : si votre revenu définitif 2013 est supérieur de plus d'un tiers à votre revenu estimé, une majoration de retard sera appliquée sur le différentiel (5 % si le revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois votre estimation et 10 % si le revenu définitif est supérieur à 1,5 fois votre estimation).*

La cotisation définitive sur les revenus réels 2013 sera régularisée en 2015.

**Taux de cotisation :**

**Tranche 1** : 9,75 % pour les revenus de 0 à 31 477 € (85 % du plafond de la Sécurité Sociale).

**Tranche 2** : 1,81 % pour les revenus de 31 477 € à 185 160 € (5 fois le plafond de la Sécurité Sociale).

L'attribution annuelle des points est la suivante :

Tranche 1	Points proportionnels à la cotisation calculée : 1 point pour 6,820 € de cotisation	Maximum 450 points
Tranche 2	Points proportionnels à la cotisation calculée : 1 point pour 27,820 € de cotisation	Maximum 100 points
Points supplémentaires	En cas d'accouchement dans l'année	100 points supplémentaires dans la limite de 550 points acquis au total dans l'année

La cotisation maximale est de 5 851 € pour l'attribution de 550 points.

**Cotisation annuelle minimale et cotisations des deux premières années d'activité :**

Cas particuliers	Base de cotisation provisionnelle	Montants de la cotisation provisionnelle annuelle	Nombre de points attribués
Cotisation Minimale (revenus inférieurs à 1 944 euros)	1 944 € (1)	190 €	27,9
1 <sup>ère</sup> année d'activité en 2013	7 036 € (2)	686 €	100,6
2 <sup>ème</sup> année d'activité en 2013	9 999 € (3)	975 €	143,0

(1) 5,25 % du plafond de Sécurité Sociale

(2) 19 % du plafond de Sécurité Sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2013

(3) 27 % du plafond de Sécurité Sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Sur demande écrite dans un délai de 60 jours suivant l'appel de cotisations, le vétérinaire débutant son activité qui estime que son revenu de 2013 sera inférieur à 7 036 € la première année ou 9 999 € la deuxième année, peut opter pour une cotisation minimale. En cas d'erreur d'estimation, une majoration de 10 % sera appliquée.

Sur demande, des possibilités de report et/ou d'étalement des cotisations régularisées des 12 premiers mois d'activité sont prévues par la réglementation (renseignements auprès de la CARPV).

**Attention : la cotisation minimale ne donne attribution que d'un seul trimestre d'assurance.** En cas de durée d'affiliation inférieure à 4 trimestres, la cotisation minimale reste due sans proratisation.

**RACHAT DE TRIMESTRES** : Le vétérinaire peut racheter des années d'études et/ou des années civiles incomplètes dans la limite de 12 trimestres, et pour 2013 selon les conditions et les barèmes fixés annuellement par arrêté ministériel (se renseigner auprès la CARPV).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les vétérinaires ont la possibilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de racheter les trimestres dispensés de cotisation de la première année d'activité libérale. Les vétérinaires concernés sont ceux installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et âgés de moins de 30 ans (sur les conditions du rachat, se renseigner auprès de la CARPV).

**CONJOINT COLLABORATEUR :**

Les taux de cotisations sont les mêmes que ceux du vétérinaire.

L'assiette de cotisation est établie au choix du conjoint collaborateur avec l'accord écrit du vétérinaire.

**ASSIETTE DE COTISATION :**

- Forfait égal à 15 739 € en 2013 (cotisation de 1 535 €)
- ou 25 % ou 50 % du revenu du vétérinaire (sans partage d'assiette)
- ou 25 % ou 50 % du revenu du vétérinaire (avec partage d'assiette)

A défaut de choix, l'assiette du forfait sera retenue.

L'option est faite pour l'année d'affiliation et les deux années suivantes et, est reconduite dans les mêmes conditions pour une durée de trois ans, sauf en cas de demande de changement avant le 1<sup>er</sup> décembre de la dernière année.

**RACHAT DE TRIMESTRES DU CONJOINT COLLABORATEUR** : Depuis le 7 septembre 2012, le conjoint collaborateur peut, sous certaines conditions, racheter jusqu'à 24 trimestres d'assurance au régime de base, selon les conditions et les barèmes fixés par arrêté (se renseigner auprès de la CARPV).

## **VOTRE RETRAITE DE BASE**

Prix de service du point 2013 : **0,5547 € depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012. Il sera revalorisé au 1<sup>er</sup> avril 2013** en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac établie par l'INSEE.

La date d'entrée en jouissance de la Retraite de Base est fixée au **premier jour du trimestre civil** qui suit la demande de retraite.

Les pensions sont versées **mensuellement** à terme échu.

### **PENSION DU VETERINAIRE :**

La pension est calculée en **tenant compte de l'âge et/ou de la durée d'assurance tous régimes de retraite confondus**. Le calcul pris en compte est celui le plus favorable pour le vétérinaire.

Les conditions d'attribution de la retraite de base sont les suivantes :

Vétérinaires nés	Age minimum de départ à la retraite	Durée d'assurance au taux plein	Age du taux plein	% de décote par trimestre (*)	% de surcote par trimestre (**)
avant 1949	60 ans	160	65 ans	1,25 %	0,75 %
en 1949	60 ans	161	65 ans	1,25 %	0,75 %
en 1950	60 ans	162	65 ans	1,25 %	0,75 %
avant le 01/07/1951	60 ans	163	65 ans	1,25 %	0,75 %
à partir du 01/07/1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois	1,25 %	0,75 %
en 1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois	1,25 %	0,75 %
en 1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois	1,25 %	0,75 %

(\*) Retraite minorée = - 1,25 % par trimestre manquant en dessous de l'âge ou de la durée d'assurance nécessaire au taux plein.

(\*\*) Retraite majorée = + 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de la durée d'assurance nécessaire au taux plein.

Pour être majoré, le trimestre supplémentaire doit être cotisé à partir de l'âge minimum de départ à la retraite et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### **PENSION DE REVERSION :**

La pension de réversion est versée au conjoint marié survivant au taux maximum de 54 % et est soumise à des conditions, selon le détail ci-dessous.

Age du conjoint	<b>dès 55 ans</b> (ou 51 ans si le vétérinaire est décédé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009)
Conditions de mariage	pas de condition de durée - pas de suppression de droits en cas de remariage
Conditions de ressources totales personnelles du conjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li>19 614,40 € annuels bruts en 2013 pour une personne seule</li> <li>31 383,04 € annuels bruts en 2013 si le conjoint est remarié, pacsé ou vit en concubinage (déclaration commune de revenus)</li> </ul> Ces sommes comprennent les revenus d'activité, les retraites personnelles, ainsi que 3% de la valeur des biens mobiliers et immobiliers acquis à titre personnel.
Revenus exclus des conditions de ressources	- revenus d'activité et de remplacement du vétérinaire décédé - avantages de réversion servis par les régimes complémentaires légalement obligatoires - avantages de réversion servis par les régimes de base sauf ceux des régimes spéciaux, de la fonction publique et des avocats - revenus mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu en raison de ce décès ou de cette disparition

### **CUMUL EMPLOI RETRAITE (CER):**

Le vétérinaire a la possibilité de percevoir sa retraite tout en continuant d'exercer une activité libérale.

Les dispositifs et les conditions de cumul en 2013 sont les suivants :

Dispositifs	Conditions de liquidation	Conditions de revenus	Conditions de cotisations	Conditions d'âge
CER Régime de Base seul	Liquidation RBL seul en totalité	Plafonné à 37 032 €	RBL : cotisations sans droits	Age minimum de départ à la retraite
CER Régime de Base + Retraite Complémentaire plafonné	Liquidation RBL+RC en totalité	Plafonné à 37 032 €	RBL+RC : cotisations sans droits	Age minimum de départ à la retraite
CER Régime de Base + Retraite Complémentaire sans plafond	Liquidation de toutes les retraites de base et complémentaires	Sans plafond	RBL + RC : cotisations sans droits Assiette maximale de cotisations : 185 160 €	Age ou durée d'assurance du taux plein au RBL

CER : cumul emploi retraite / RBL : retraite de base des libéraux / RC : retraite complémentaire